

Commission des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 5 mars 2024

Ordre du jour :

1. Échange de vues avec les représentants de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel
2. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. François Bausch, Mme Taina Bofferding, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Félix Eischen, M. Paul Galles en remplacement de Mme Stéphanie Weydert, M. Marc Goergen en remplacement de M. Ben Polidori, M. Gusty Graas, Mme Mandy Minella, M. Laurent Mosar, M. Tom Weidig, M. Laurent Zeimet

M. David Wagner, observateur délégué

M. Thierry Hoscheit, Président du conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA)

M. Luc Weitzel, Mme Claude Wolf, membres du conseil d'administration de l'ALIA

M. Paul H. Lorenz, Directeur de l'ALIA
Mme Carole Kickert, Directrice adjointe de l'ALIA
Mme Sandy Zoller, de l'ALIA

M. Noah Louis, Mme Ilda Šabotić de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Ben Polidori, M. Gérard Schockmel, Mme Stéphanie Weydert

*

Présidence : M. Félix Eischen, Président de la Commission

*

1. **Échange de vues avec les représentants de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel**

En guise d'introduction, Monsieur le Président Félix Eischen (CSV) présente les membres de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après « ALIA »), chargée de surveiller le contenu des médias audiovisuels. La présente entrevue a lieu suite à une

demande de l'ALIA du 2 février 2024 pour échanger sur la réforme de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques¹.

Monsieur le Président du conseil d'administration de l'ALIA rappelle que même si la loi précitée du 27 juillet 1991 constitue la base légale de l'ALIA, celle-ci ne fut instaurée qu'avec la réforme de 2013² pour surveiller les activités des services de médias audiovisuels ou sonores soumis aux dispositions de la loi précitée du 27 juillet 1991³. Parmi ses autres missions, elle sera impliquée dans la mise en œuvre du *European Media Freedom Act*⁴ ainsi que du *Digital Services Act*⁵, dont le coordinateur sera l'Autorité de la concurrence.

Au vu des mutations vécues par le monde médiatique au cours des dernières décennies, l'orateur constate qu'une refonte de la loi précitée du 27 juillet 1991 s'impose pour l'adapter aux besoins actuels. L'une des lacunes du cadre légal dans lequel opère l'ALIA à l'heure actuelle est celle du cloisonnement strict des domaines de médias visés ; le fait de prévoir des dispositions spécifiques pour les différents types de médias audiovisuels ou sonores se heurte aux réalités contemporaines. Si, par le passé, les fournisseurs médiatiques ne proposaient des contenus que par le biais d'un média déterminé, ce n'est plus le cas actuellement où les acteurs du marché propagent leurs contenus sur une panoplie de médias.

Les plateformes digitales sont devenues le forum privilégié pour le divertissement, l'information et l'éducation. Ainsi, une réglementation appropriée s'avère nécessaire afin de protéger les consommateurs ainsi que pour garantir une concurrence loyale entre les fournisseurs des médias audiovisuels et sonores et ceux des médias en ligne. À cet effet, les membres de l'ALIA ont élaboré un livret blanc qui contient des considérations à prendre en compte en vue d'une réforme permettant à s'adapter à la situation médiatique actuelle⁶.

Échange de vues

En premier lieu, Monsieur François Bausch (déi gréng) s'interroge sur les compétences de l'ALIA pour réagir contre des contenus illicites publiés sous couvert d'anonymat sur les réseaux sociaux

Ensuite, l'orateur souhaite connaître les moyens d'action dont dispose l'ALIA dans le cadre d'une publication sur Internet faisant référence aux résultats d'un sondage qui n'existe pas en tant que tel ; en l'espèce, un auteur s'est basé sur les résultats d'un sondage plus vaste pour en déduire des prévisions électorales pour le Luxembourg sans que cela n'ait été signalé clairement.

¹ Loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 47, 30 juillet 1991).

² Loi du 27 août 2013 portant création de l'établissement public «Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel», et modifiant

1. la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques,

2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et

3. la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 163, 9 septembre 2013).

³ L'article 31 de la loi précitée du 27 juillet 1991, dans sa teneur initiale, prévoyait la création du Conseil national des programmes.

⁴ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur (législation européenne sur la liberté des médias) et modifiant la directive 2010/13/UE, COM/2022/457 final.

⁵ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (Journal officiel de l'Union européenne, L 277, 27 octobre 2022).

⁶ Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, « White paper », accessible sur : <https://alia.public.lu/white-paper/>.

En ce qui concerne les publications sur les réseaux sociaux, Monsieur le Président du conseil d'administration de l'ALIA tient à préciser que ces interrogations touchent à la question plus fondamentale de la définition du champ de surveillance de l'ALIA. Les nouvelles formes de médias permettent aux blogs de présenter leurs contenus comme des travaux journalistiques sans qu'ils n'émanent d'un véritable organe de presse. Ceci suscite des questions juridiques concernant l'interprétation du champ d'application de, notamment, la loi précitée du 27 juillet 1991. Il en découle une insécurité juridique qu'il s'agirait de combler en adaptant le cadre légal y afférent. L'orateur tient à ajouter que la responsabilité des contenus publiés sur un site web, pour ce qui est des compétences de l'ALIA, est endossée par l'exploitant du site en question de sorte qu'il lui incombe de vérifier la régularité des commentaires qui y figurent. Une refonte du cadre normatif serait indiquée pour clarifier les obligations des exploitants des sites web et la procédure à suivre en cas de contestation.

Quant aux sondages, l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique⁷ oblige les organismes qui ont réalisé un sondage d'inclure des données relatives à la méthodologie qui sous-tend le sondage concerné à la publication y afférente. L'alinéa 2 du même article prévoit que les détails de la méthodologie doivent être consignés auprès de l'ALIA. La loi précitée du 14 décembre 2015 prévoit également des sanctions administratives à infliger par l'ALIA en cas d'infraction.

Un cas similaire à celui dont fait état Monsieur François Bausch (déi gréng) s'est déjà produit et a engendré une décision de sanction de l'ALIA en ce que les sondages doivent être désignés en tant que tels et toutes autres informations ne pourront être qualifiées de sondage.

Monsieur David Wagner (déi Lénk) s'interroge sur la répartition des compétences entre l'ALIA et le Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique (ci-après « SMC ») pour les plateformes en ligne.

Ensuite, l'orateur souhaite obtenir davantage de détails sur les attributions de l'ALIA relatives aux campagnes électorales médiatiques.

En outre, l'orateur requiert des précisions sur les ressources financières et humaines dont dispose l'ALIA. Dans ce contexte, l'orateur tient à exprimer son étonnement concernant les ressources financières insuffisantes de l'ALIA ; un constat que l'ALIA évoque cependant depuis des années.

Finalement, l'orateur évoque le fait que le montant maximal d'une amende prononcée ne s'élève qu'à 25 000 euros, montant que l'orateur considère comme insuffisant par rapport à sa finalité. Guère un acteur médiatique d'envergure ne sera dissuadé par une telle amende. Dans ce contexte, l'orateur désire connaître la position de l'ALIA relative à une augmentation du montant de l'amende précitée.

Monsieur le Président du conseil d'administration de l'ALIA précise qu'au niveau de l'accès au marché, la loi précitée du 27 juillet 1991 prévoit que l'ALIA est compétente pour octroyer les permissions aux services de radio locale et aux services de radio à réseau d'émission, c'est-à-dire les services de radio régionale⁸ tandis que le Ministre ayant les Médias dans ses attributions décide des concessions et permissions pour les services radiodiffusés

⁷ Loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique et portant modification

1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003;

2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;

3. de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 236, 17 décembre 2015).

⁸ Article 35, paragraphe 2, lettre a), de la loi modifiée du 27 juillet 1991.

luxembourgeois visant un public résidant ou à rayonnement international ainsi que les services luxembourgeois par satellite ou par câble sur avis de l'ALIA⁹. Cependant, la surveillance des contenus incombe exclusivement à l'ALIA. L'orateur estime que l'attribution de ces deux pouvoirs à une seule entité serait plus opportune.

En vertu des modifications apportées à la loi précitée du 27 juillet 1991 par la loi du 22 juillet 2022 portant modification : 1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 2° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, l'ALIA arrête des principes directeurs relatifs aux contenus diffusés par les prestataires d'une mission de service public mandatés par un parti ou groupement politique dans le cadre des campagnes électorales médiatiques ; le conseil d'administration de l'ALIA est également tenu à publier une « rapport sur le déroulement de la campagne électorale médiatique ».

Concernant le montant de l'amende précitée, l'orateur note que ce dernier s'avère négligeable pour certains fournisseurs. Quant aux ressources humaines et financières, l'orateur indique que l'ALIA se constitue d'une équipe de treize personnes, ce que l'orateur qualifie d'insuffisant.

Au vu des environ 400 programmes dont l'ALIA assure la surveillance et de ses autres missions imposées par le droit national et de l'Union européenne, Monsieur le Directeur de l'ALIA vient à conclure qu'il faudrait doter l'ALIA d'un effectif d'à peu près vingt personnes afin qu'elle puisse être en mesure d'accomplir ses missions dans les meilleurs délais. Par le passé, l'ALIA a déjà signalé ce manque en personnel qui est devenu d'autant plus prononcé suite à l'élargissement progressif de ses missions.

Aux dires de l'orateur, la dotation prévue dans le projet de budget de l'Etat de 2024¹⁰ ne suffirait guère à couvrir les frais courants, toute autre dépense devrait être couverte par les recettes provenant du prélèvement de la taxe annuelle forfaitaire à payer par les fournisseurs de service de média audiovisuel ou sonore établis au Luxembourg et dont le service est soumis à la surveillance de l'ALIA ; le montant de cette taxe s'élève à 2 000 euros par service, les recettes qui en découlent pour l'ALIA s'élèvent dès lors à 800 000 euros, avec des variations en fonction du nombre de services soumis à surveillance. Cette dépendance envers les recettes dues à la taxe forfaitaire annuelle contribue à une insécurité budgétaire pour l'ALIA en ce qu'elle est tributaire d'une présence continue d'un nombre élevé de fournisseurs sur le marché luxembourgeois. Il s'ensuit que l'année 2023 a vu un résultat négatif qui sera transféré en 2024 ; les réserves de l'ALIA ne suffiront cependant pas pour couvrir le budget déficitaire jusqu'à la fin de l'année 2025.

Madame Francine Closener (LSAP) souligne qu'il est crucial de doter l'ALIA des moyens financiers adéquats. En outre, l'oratrice évoque les multiples modifications de la loi précitée du 27 juillet 1991 ainsi que le consensus concernant le principe de neutralité technologique comme base pour les adaptations qui s'est distillé des échanges eus lors d'un colloque organisé les 25 et 26 avril 2023 et demande si ce dernier représente toujours l'idée directrice de la réforme souhaitée.

Monsieur le Président du conseil d'administration de l'ALIA rejoint la position de Madame Francine Closener (LSAP), surtout en ce qui concerne la nécessité de fonder le cadre légal

⁹ Article 35, paragraphe 3, de la loi modifiée du 27 juillet 1991.

¹⁰ Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2024 et modifiant : 1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ; 2° la loi modifiée du 16 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes ; 3° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ; 4° la loi modifiée du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement, doc. parl. 8383/00.

sur le principe de la neutralité technologique. Depuis l'été 2023, l'ALIA discute de la réforme de la loi avec le SMC dans le cadre d'un groupe de travail, mais suite au changement du Gouvernement, les travaux sont en attente d'orientation politique. Dans ce contexte, l'ALIA a élaboré un livret blanc sur la base des échanges eus lors d'un colloque organisé les 25 et 26 avril 2023¹¹.

Monsieur Laurent Mosar (CSV) déduit des déclarations qui précèdent que l'ALIA est sous-outillée par rapport aux missions qui lui incombent. En ce qui concerne les sanctions, l'orateur doute qu'une hausse du montant des amendes soit dissuasive tandis qu'une sanction portant sur la réputation de l'organisme sanctionné pourrait s'avérer plus efficace ; l'orateur fait allusion aux mécanismes de sanction dont dispose la Commission pour la surveillance du secteur financier (ci-après « CSSF »). Face à ce constat, l'orateur s'interroge sur l'opportunité de doter l'ALIA de moyens de sanction alternatifs.

En second lieu, l'orateur demande si l'ALIA transmet des dossiers au ministère public en vue d'éventuelles poursuites pénales.

En outre, l'orateur note que l'ALIA a, par le passé, été amenée à se saisir soi-même de certains incidents. Dans ce contexte, l'orateur souhaite savoir s'il existe des lignes directrices sur lesquelles l'ALIA se fonde pour décider d'une auto-saisine ou non. Par analogie à la procédure pénale, l'orateur souligne que l'ALIA constitue tant l'autorité poursuivante que l'autorité qui inflige les sanctions tandis qu'au niveau des cours et tribunaux pénaux, ces pouvoirs appartiennent à des acteurs distincts.

Quant aux questions portant sur les sanctions, Monsieur le Président du conseil d'administration de l'ALIA souligne que le rôle primaire de l'ALIA est celui d'un conseiller ayant pour but d'améliorer le contenu diffusé sur les services audiovisuels de ses administrés et que ce n'est qu'accessoirement que l'ALIA a recours à des sanctions. Concernant l'effet dissuasif des sanctions, l'orateur se montre ouvert à l'introduction de sanctions alternatives et cite l'exemple de l'astreinte prévue par le *Digital Services Act* pouvant aller jusqu'à 5% des revenus ou du chiffre d'affaires mondial journalier moyen du fournisseur concerné¹². En ce qui concerne le dommage réputationnel évoqué par Monsieur Laurent Mosar (CSV), le site officiel de l'ALIA partage d'ores et déjà le nom de tous les organismes sanctionnés en y publiant, conformément à la loi, toutes les décisions prises.

Les agents de l'ALIA qui acquièrent la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit sont tenus d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce dernier tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant en vertu de l'article 23, paragraphe 2, du Code de procédure pénale. Ce cas de figure ne s'est pas encore posé dans le cadre des missions de surveillance de l'ALIA ; une dénonciation a cependant dû être faite en raison de menaces visant l'orateur nommément figurant dans un commentaire sous un article publié sur le site Internet d'un fournisseur de médias.

Finalement, l'orateur juge l'auto-saisine indispensable à l'efficacité de l'ALIA, tout en soulignant l'importance de la transparence. En tant qu'autorité administrative indépendante, les décisions de l'ALIA, y compris les sanctions infligées, sont soumises au contrôle des

¹¹ Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, « White paper », accessible sur : <https://alia.public.lu/white-paper/>.

¹² Article 52, paragraphe 4, du Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (Journal officiel de l'Union européenne, L 277, 27 octobre 2022).

juridictions administratives ; l'article 35sexies, paragraphe 7, de la loi précitée du 27 juillet 1991 prévoit la possibilité d'introduire un recours en réformation devant les tribunaux administratifs.

En ce qui concerne les sanctions pécuniaires, Monsieur le Directeur de l'ALIA note qu'il est évident que certains fournisseurs ne sont guère dissuadés par une amende de 25 000 euros ; l'effet dissuasif d'un montant maximal plus élevé devrait être étudié.

Monsieur Laurent Zeimet (CSV) souhaite connaître la date de publication du rapport des élections législatives 2023.

De plus, l'orateur fait état de la prolifération des émissions voire chaînes télévisées des communes. Aux dires de l'orateur, cela aurait comme conséquence que l'actualité politique locale occupe une partie de plus en plus réduite du temps d'antenne des médias nationaux. Or, cela peut poser problème concernant la représentation neutre et équilibrée des faits politiques. Dans ce contexte, l'orateur cherche à connaître la position de l'ALIA.

L'orateur requiert également des précisions quant aux moyens financiers de l'ALIA.

Monsieur le Président du conseil d'administration de l'ALIA indique que le rapport sur les élections législatives de 2023 sera publié d'ici peu.

En ce qui concerne les émissions et chaînes télévisées des communes, l'orateur abonde dans le sens de Monsieur Laurent Zeimet (CSV) lorsque celui met en exergue les risques relatifs à la représentation équilibrée des courants politiques. L'orateur précise que l'ALIA a contacté les communes concernées en vue de connaître le responsable éditorial de ces productions ; suite à ce sondage, l'ALIA a pu constater qu'en la majorité des cas, cette responsabilité incombe au collègue des bourgmestre et échevins, voire au bourgmestre directement.

Étant donné que les deniers publics financent ces productions, l'ALIA est d'avis qu'elles devraient être soumises à une obligation d'objectivité accrue. L'orateur précise que la surveillance des chaînes communales ne fait pas partie des missions de l'ALIA dans le cadre de la surveillance spécifique des campagnes électorales, mais qu'il serait concevable de les intégrer dans le champ de compétence de l'ALIA. Actuellement, la surveillance des contenus politiques se limite aux campagnes électorales médiatiques dans les médias pourvus d'une mission de service public ; une extension de cette mission nécessiterait une augmentation substantielle des ressources de l'ALIA.

Les ressources financières de l'ALIA se composent d'une dotation à hauteur d'environ 1,5 million d'euros et des revenus provenant de la prédite taxe annuelle forfaitaire s'élevant à environ 800 000 euros par année.

Monsieur le Directeur de l'ALIA souligne qu'après le paiement des coûts fixes, il ne reste que 15 pour cent du budget alloué à l'ALIA pour couvrir les autres dépenses. À noter encore que l'ALIA est l'un des plus grands régulateurs européens en termes de services couverts ; une surveillance laxiste des contenus diffusés par médias électroniques pourrait se répercuter sur la réputation du pays.

Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) s'intéresse ensuite à la surveillance des plateformes établies au Luxembourg actives dans le domaine de la diffusion de contenus adultes et des questions liées à la protection des mineurs. À ce sujet, l'orateur s'interroge sur les contours du contrôle de l'ALIA encore en vue du dommage réputationnel éventuellement encouru par le Luxembourg.

Monsieur le Président du conseil d'administration de l'ALIA note que le champ de surveillance de l'ALIA n'inclut que les responsables de diffusion établis au Luxembourg ; sont dès lors exclus les opérateurs établis ailleurs dont les sociétés-mères, qui n'ont pas d'activité opérationnelles, ont leur siège social au Luxembourg.

Puisant dans une expérience personnelle, Monsieur François Bausch (déi gréng) s'enquiert des compétences de l'ALIA concernant des cas d'usurpation d'identité et les escroqueries sur les réseaux sociaux.

Monsieur le Président du conseil d'administration de l'ALIA fait allusion aux soucis rencontrés dans la régulation des entreprises multinationales. Ainsi, la collaboration avec les autorités du lieu d'établissement s'avère essentielle, cela engendre néanmoins des problèmes au niveau de la connaissance du contexte national dans lequel s'inscrivent de tels contenus.

Monsieur Tom Weidig (ADR) exprime son inquiétude face aux potentielles entraves à la liberté d'expression qu'une surveillance des contenus médiatiques peut entraîner. Au vu de l'accessibilité des médias sociaux, chaque publication en ligne pourrait être considérée comme une publication journalistique ou politique et devrait ainsi être contrôlée ; face à une autorité administrative indépendante telle l'ALIA, le citoyen ordinaire se trouverait en position défavorable pour se défendre. Dans ce cadre, l'orateur s'interroge sur les contours de la surveillance de l'ALIA et sur un élargissement prospectif du champ de surveillance.

Concernant l'émission « *Riicht eraus* », diffusée sur la chaîne *Apart TV* faisant apparaître Madame Simone Beissel (DP) et ayant engendrée une instruction formelle de l'ALIA, l'orateur juge que le mécanisme de l'auto-saisine est susceptible de violer la séparation des pouvoirs en ce que Madame Simone Beissel fait partie du pouvoir législatif en tant que représentante du peuple élue tandis que l'ALIA relève du pouvoir exécutif.

Monsieur le Président du conseil d'administration de l'ALIA tient à préciser que tous les médias audiovisuels, publics ou privés, sont obligés à respecter le droit positif et, notamment, les normes relatives à la diffusion de publicités, la protection des mineurs et la non-discrimination. Les responsables éditoriaux, en l'espèce *Apart TV*, doivent garantir la conformité des contenus diffusés aux normes applicables.

L'auto-saisine de l'ALIA relative à l'émission « *Riicht eraus* » susvisée est la conséquence des discussions publiques autour du contenu. La mission de l'ALIA consiste à analyser si *Apart TV*, donc le responsable éditorial, a vérifié si le contenu diffusé est conforme aux normes applicables. L'orateur souligne que l'ALIA n'est pas une autorité de censure, mais un service de surveillance *ex-post* ; tout un chacun est libre de publier les contenus qu'il juge appropriés sans préjudice des attributions légales de l'ALIA voire d'autres autorités.

Monsieur Tom Weidig (ADR) note que ses inquiétudes persistent quant au fait qu'un établissement public relevant du pouvoir exécutif est amené à prononcer des sanctions à l'encontre de personnes physiques et morales au lieu des cours et tribunaux.

Monsieur le Président du conseil d'administration de l'ALIA précise que l'ALIA est une autorité administrative indépendante dont les décisions sont soumises au contrôle des juridictions de l'ordre administratif.

Monsieur Marc Goergen (Piraten) s'interroge sur la responsabilité de la chaîne *Apart TV* quant aux contenus diffusés provenant des communes ou partis politiques sachant que la diffusion des contenus sur *Apart TV* est onéreuse.

Monsieur le Président du conseil d'administration de l'ALIA réitère que le service titulaire de la concession et disposant de l'infrastructure de diffusion est responsable de la conformité

des contenus diffusés, peu importe le modèle de fonctionnement de la chaîne. En citant l'exemple d'une diffusion d'un contenu violent sur une autre chaîne, l'orateur explique que cette dernière endossait la responsabilité éditoriale et partant était passible d'une sanction justifiée par l'illicéité des contenus diffusés.

Monsieur Marc Goergen (Piraten) exprime son assentiment par rapport aux explications de Monsieur le Président du conseil d'administration de l'ALIA, il en demeure que *Apart TV* prétend que la responsabilité revient aux partis politiques pour leur contenu diffusé par la chaîne.

Monsieur le Président du conseil d'administration de l'ALIA est conscient de la position avancée par la chaîne susvisée, l'orateur tient cependant à souligner que la responsabilité des contenus diffusés incombe au responsable éditorial nonobstant d'éventuelles déclarations contraires.

2. Divers

Monsieur le Président Félix Eischen (CSV) annonce que la Commission des Médias et des Communications organisera une visite des locaux de Radio 100,7 le 30 avril ou le 7 mai 2024.

*

Luxembourg, le 4 juin 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact